



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Société EUROVIA à LONGUEAU**  
**Enregistrement**

**ARRETE** du 14 JUIN 2019  
**La Préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée en date du 10/12/2018 et complétée le 08/02/2019 par la société EUROVIA PICARDIE, dont le siège social est situé : Boulevard Henri Barbusse – BP 10064 - 60777 Thourotte cedex, pour l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux solides. (rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LONGUEAU;

Préfecture de la Somme, 51 Rue de la République, CS42001, 80020 AMIENS CEDEX 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Internet : [www.somme.pref.gouv.fr](http://www.somme.pref.gouv.fr)  
courriel : [pref-environnement@somme.gouv.fr](mailto:pref-environnement@somme.gouv.fr) Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont un aménagement a été sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public en relation avec l'objet de la consultation, recueillie entre le 15 avril 2019 et le 13 mai 2019 ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Longueau, en date du 13 mai 2019 ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Glisy, en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'absence d'observations du conseil municipal des communes de Camon et Lamotte-Brebière consultés entre le 15 avril 2019 et le 28 mai 2019 (soit 15 jours après la clôture de la consultation publique) ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 29 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté du 5 juin 2019 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel;

Considérant que l'emplacement choisi par le demandeur ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant qu'il n'est pas constaté de cumul d'impact de ce projet avec d'autres installations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Somme ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de transit de déchets non dangereux inertes de la société EUROVIA PICARDIE, représentée par Xavier BOUCHE-MICHEL, dont le siège social est situé : Boulevard Henri Barbusse – BP 10064 - 60777 Thourotte cedex, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Longueau, lieu-dit « la Cense ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. &gt; à 10 000 m<sup>2</sup> (Enregistrement)</li> <li>2. &gt; à 5 000 m<sup>2</sup> et ≤ à 10 000 m<sup>2</sup> (déclaration)</li> </ol>	Superficie de l'aire de transit et des aires de stockage : 20 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle
Longueau	C 381

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10/12/2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

### ARTICLE 2.3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.4.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de Longueau, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROVIA PICARDIE.

Amiens, le 14 JUIN 2019

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA